

**REGLEMENT INTERIEUR DE L' ASSOCIATION CANINE TERRITORIALE
"SOCIETE CANINE MIDI-CÔTE D'AZUR"**

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires. Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société Centrale Canine et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de la Société Centrale Canine pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE - 1 : LE COMITE

Le Comité composé de **20** membres se renouvelle par moitié tous les 3 ans.

Les fonctions d'administrateur étant bénévoles, les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif ou forfaitairement aux conditions définies par le Comité. Il en est de même pour les membres de l'association mandatés ou missionnés pour une tâche précise.

ARTICLE - 2 - PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE

En sa qualité de membre de la Société Centrale Canine, l'Association Canine Territoriale "Société Canine Midi-Côte d'Azur" participe à l'assemblée générale de la fédération par la voix de ses représentants désignés par le Comité. Ils composent le collège des associations territoriales.

ARTICLE - 3 - EXPOSITIONS

Les expositions canines et épreuves de sélection pour chiens de toutes races, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent contribuer :

- au développement de l'élevage canin, en donnant aux éleveurs l'occasion de soumettre leurs produits à l'appréciation d'un Juge et de tirer des enseignements de leur confrontation avec ceux d'autres éleveurs,
- à la promotion du chien de race auprès du grand public pour lequel ces manifestations constituent une occasion de voir, le même jour, un échantillonnage représentatif de races différentes et de s'informer sur la morphologie, le caractère et les aptitudes au travail des chiens présentés.

A cet effet, l'association s'efforcera d'associer les Délégués Régionaux des Associations Spécialisées de Race à l'organisation, au déroulement et à l'exploitation de ces épreuves.

En sa qualité de membre de la Société Centrale Canine, l'association s'engage à favoriser l'accès à l'examen de confirmation pour tous les chiens en organisant, en complément des expositions, des séances de confirmation.

ARTICLE - 4 - DELEGUES

Le Comité peut nommer des délégués qui sont chargés de représenter l'Association dans la zone géographique qui leur est attribuée. Ils doivent lui rendre compte de leurs activités (recherche d'adhérents, organisation des manifestations qui leur sont confiées par le Comité, etc.).

Il est mis fin à leurs fonctions par décision du Comité.

ARTICLE - 5 - LES COMMISSIONS

a) Commission obligatoire

Une Commission d'Utilisation appelée "Commission d'utilisation territoriale" (CUT) doit être mise en place pour relayer les activités gérées par la CUNCBG

Elle est constituée :

- de trois membres du Comité désignés à cet effet
- et des Présidents des Clubs d'éducation canine et d'utilisation affiliés qui peuvent donner délégation à un membre de leur Comité.

Les membres de la Commission élisent un Président parmi les membres du Comité de l'ACT SCMCA et un secrétaire.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour établir le calendrier des épreuves d'utilisation dans les disciplines gérées par la CUNCBG et pour faire le bilan de l'activité des Clubs d'éducation canine et d'Utilisation affiliés.

b) Commissions facultatives

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions qui ont pour objet la préparation des travaux du Comité pourront être organisées notamment des Commissions de gestion, des Commissions techniques (Elevage, Exposition, etc.) des Commissions (CEACR) concernant les activités gérées par la CNEAC, des Commissions dans d'autres secteurs de l'utilisation (Chasse, Lévrier, Troupeau, Travail à l'eau, etc...)

Elles sont constituées de membres de l'association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue.

Le Président des Commissions doit être membre du Comité de l'ACT SCMCA.

ARTICLE - 6 - DISCIPLINE

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le Conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le Conseil de discipline se réunira (en respectant un délai minimum de 15 jours)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de solliciter un rendez-vous à cette fin du secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

ARTICLE -7- ASSEMBLEES GENERALES

a) Organisation

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 1 mois à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, le délai peut être réduit à 15 jours.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,

- préciser la date limite de réception des candidatures, qui devront être envoyées par courrier postal (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Les conditions de recevabilité des candidatures (liste non exhaustive pouvant évoluer sans préavis, du essentiellement aux évolutions des textes de lois et réglementaires français) comprennent la communication par le postulant des pièces suivantes :

- une photo récente
- un extrait de casier judiciaire numéro 3 de mois de trois mois à la date du dépôt du dossier
- une profession de foi (une page A4 maximum)
- une déclaration sur l'honneur certifiant :
 - o que le candidat n'a jamais été condamné pour mauvais traitement ou sévices à un animal
 - o qu'il ne fait pas commerce d'achat et revente de chiens
 - o qu'il ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire lui interdisant de participer aux manifestations canines régionales ou nationales.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de trois membres non rééligibles, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

Le vote par correspondance s'exprimera au moyen de l'enveloppe d'expédition portant en mention extérieure : l'adresse du lieu de réception du pli, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro d'adhérent à l'ACT SCMCA et la signature du votant à fin d'émargement sur la liste électorale.

Afin d'écartier toute suspicion de fraude, cette enveloppe d'expédition devra contenir la photocopie d'une pièce d'identité et une enveloppe intérieure neutre dans laquelle sera inséré le bulletin de vote exempt de tout signe distinctif.

ARTICLE -8

L'association peut :

- Recourir au ministère d'un commissaire aux comptes et/ou d'un avocat, huissier de justice.
- Faire participer aux travaux du Comité des salariés de l'association qui cependant n'ont pas voix consultative.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la Société Centrale Canine et approuvé par l'Assemblée Générale du

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à le

Signature du Président